

Monsieur le président, madame le rapporteur, mesdames et messieurs les députés,

Je vous remercie beaucoup d'avoir invité l'Hadopi à être entendue dans le cadre de la mission que vous conduisez sur la régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique.

Nous y sommes tout **particulièrement sensibles** parce que c'est la première fois que l'Hadopi est invitée à s'exprimer devant une mission de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale. Votre contrôle démocratique est la condition indispensable de notre indépendance ; il est aussi une marque de reconnaissance de notre action au service d'une politique publique, celle qui vise à promouvoir la diffusion des œuvres et à protéger le droit d'auteur contre le piratage des œuvres sur internet. Il nous est donc très précieux.

J'y ajoute que je suis personnellement honoré, venant d'être élu en qualité de président de l'Hadopi, de l'occasion qui m'est donnée de pouvoir ainsi représenter l'institution pour la première fois dans le cadre d'une audition parlementaire. J'espère être en mesure de satisfaire aux préoccupations qui sont les vôtres concernant l'HADOPI : cependant, n'en étant qu'au tout début de ma présidence et étant conscient qu'il me reste encore beaucoup à découvrir et à apprendre sur les sujets « hadopiens », je compte par avance sur votre bienveillante compréhension si je ne pouvais répondre à toutes vos questions, au cours de notre échange. Je suis sûr que l'équipe qui m'entoure, composée de membres de l'équipe de direction, saura me venir utilement en aide et je n'hésiterai pas, si vous le permettez, à leur céder la parole aussi souvent que nécessaire.

J'ai compris que votre mission s'était fixée comme objectif d'établir un diagnostic des défis auxquels sont confrontées les différentes parties prenantes du secteur audiovisuel face au développement des acteurs du

numérique et de proposer des pistes d'évolutions susceptibles de relever ces défis.

Ces défis sont multiples et beaucoup d'entre eux ne relèvent pas de notre compétence. Mais j'en identifie deux pour lesquels l'Hadopi a vocation à vous apporter son concours :

- **Le piratage**, qui compromet le développement du secteur audiovisuel ; la France qui a été précurseur en matière de protection de la création, risque aujourd'hui de prendre du retard par rapport à d'autres pays face aux dangers du piratage si elle n'adapte pas sa législation ;
- **L'asymétrie réglementaire** qui permet la coexistence dans le domaine de la diffusion des œuvres audiovisuelles :
 - **des éditeurs**, qui sont soumis à des contraintes importantes et que l'Hadopi a pour mission d'encourager dans le cadre de ses compétences en matière de promotion de l'offre légale d'œuvres. Ces acteurs de la communication audiovisuelle sont des partenaires privilégiés de l'institution et nous avons à cœur, dans une démarche collaborative, de les accompagner par notre expertise, nos réflexions et nos moyens d'action sur la voie communément recherchée d'une meilleure efficacité dans la lutte contre le piratage des œuvres ;
 - et **d'acteurs bénéficiant d'un régime de responsabilité limitée** et supportant donc de bien moindre contraintes.

(I) S'agissant de la lutte contre le piratage : je ne crois pas que la création audiovisuelle et sa diffusion sur Internet puissent continuer à se développer dans un environnement aussi incertain.

Aujourd'hui, soixante-cinq millions de vidéos illégales sont consultées chaque mois par les internautes français.

Ces contrefaçons massives bafouent le droit fondamental de propriété intellectuelle. Elles compromettent la liberté de création et le développement de l'expression culturelle et artistique.

Mais elles ont également des conséquences sociales et économiques néfastes.

D'une part, ces pratiques confrontent les internautes à de nombreux risques qu'ils n'évaluent pas toujours : 80 % des sites pirates présentent un risque pour leurs utilisateurs : introduction de virus informatiques, escroqueries à la carte de crédit, détérioration du matériel informatique, exploitation des données personnelles ou exposition à des contenus inappropriés. Et les publics les plus fragiles sont évidemment les plus menacés par ces sites qui se jouent de leur manque de connaissance d'Internet.

D'autre part, le piratage appauvrit le secteur de la création, fragilise ses emplois, limite ses retombées économiques et bride l'innovation.

Huit ans après la création de l'institution, il me semble que nous nous sommes émancipés des polémiques qui ont accompagné sa création, des menaces qui ont existé pour remettre en cause à certains moments son existence-même et qui ont pu peser sur l'ampleur de son action.

Je veux aujourd'hui **affirmer avec force notre volonté d'être le fer de lance de la lutte contre le piratage.**

Pour ce faire, l'action de l'Hadopi doit être globale et équilibrée, en s'adressant à la fois :

- **aux usagers**, pour les sensibiliser à la protection de la création et les dissuader d'avoir recours à des solutions illicites ;
- **aux sites à l'origine de la diffusion de contenus contrefaits**, pour les contraindre à cesser leurs activités illégales.

(1) Nous avons d'ores et déjà mené beaucoup d'actions à destination des usagers.

Nous avons notamment mis en place la procédure de **réponse graduée** qui permet d'avertir les internautes que leur connexion à Internet est utilisée à des fins de contrefaçon et, en cas d'échec de cette démarche pédagogique qui prend la forme de trois avertissements successifs, de transmettre leur dossier au Parquet qui apprécie la suite à y réserver sur le plan pénal.

Cette procédure, dont la vocation est à la fois pédagogique et dissuasive, a été déployée, tout au long des 8 années de l'institution auprès d'une dizaine de millions d'internautes. Aujourd'hui, notre Commission de protection des droits, chargée au sein de l'Hadopi de la réponse graduée, est en mesure de traiter la totalité des saisines que les ayants droit lui adressent, c'est-à-dire 70 000 par jour. C'est dire combien la procédure est activement mise en œuvre.

Elle a largement montré son efficacité :

- Dans 75 % des cas, un internaute averti par la Commission diminue ou cesse sa consommation illicite.
- Ainsi, depuis la création de l'institution, les utilisateurs de la technologie visée par la réponse graduée – le pair à pair – ont diminué de moitié.

Les critiques qui sont encore émises à l'égard de l'institution quant à la pleine efficacité de cette procédure concernent en réalité la seule phase qui échappe à l'Hadopi, à savoir la phase judiciaire, lorsque l'échec de la pédagogie conduit la Commission de protection des droits à transmettre un certain nombre de dossiers aux Parquets, à qui appartient l'opportunité des poursuites.

Nous avons souhaité, à l'issue des huit années de fonctionnement de la procédure de réponse graduée **qu'une analyse indépendante** soit produite par deux membres du Conseil d'État pour savoir quelle était la faisabilité

juridique des différentes possibilités d'évolution de la procédure de réponse graduée.

Elle met en lumière que, si le législateur le souhaite, des évolutions sont possibles sans se heurter à des obstacles constitutionnels dirimants et que certaines pourraient être de nature à répondre aux critiques qui peuvent encore être formulées à l'encontre du dispositif, notamment en termes d'insuffisance des suites pénales réservées par l'institution judiciaire à l'infraction de négligence caractérisée.

Mais cette seule procédure ne peut plus suffire à faire face à l'évolution des usages.

L'action de l'Hadopi à l'endroit des usagers doit être complétée par des moyens d'agir à l'encontre des sites eux-mêmes qui mettent à disposition de l'internaute des contenus contrefaits.

L'institution doit être mise en mesure de lutter contre de nouvelles modalités de piratage désormais majoritaires – le *streaming* et le téléchargement direct - contre lesquelles elle n'est pas armée.

(2) Nous plaidons ainsi pour disposer de compétences nous permettant d'agir contre ces sites massivement contrefaisants.

Ces sites se protègent habituellement derrière leur statut d'hébergeur ou encore se rendent « insaisissables », en s'établissant à l'étranger ou en changeant régulièrement d'adresse Internet par exemple.

Il est ainsi particulièrement lourd et difficile d'apporter la preuve de l'illégalité de ces sites, même lorsqu'elle est revendiquée par eux. Les ayants droit doivent s'engager dans des procédures judiciaires longues, basées sur un système probatoire complexe et sur l'agrégation de faisceaux d'indices.

Nous préconisons donc que nous soit confiée une compétence générale de caractérisation des sites pirates, pour sortir de l'ambiguïté dans laquelle ces sites prospèrent compte tenu des possibilités que leur offre leur statut d'hébergeur et de la difficulté que pose la qualification de leurs actions contrefaisantes. L'expertise acquise par l'Autorité, notamment à travers sa mission d'observation des usages licites et illicites, et son statut d'autorité indépendante pourraient être utilement mises au service de la définition en toute impartialité de standards et de critères permettant de donner une indication objective et incontestable sur la légalité des sites proposant des contenus culturels. La définition de l'illégalité d'un site ne pourrait en effet que difficilement figurer dans la loi tant les usages se modifient rapidement et la rendraient vite obsolète.

Cette compétence de caractérisation trouverait à pouvoir efficacement être mise en œuvre dans trois domaines complémentaires, constituant un véritable plan d'action nouveau contre le piratage :

- Premièrement, l'assèchement des ressources techniques et financières des sites pirates ;
- Deuxièmement, la simplification de l'office du juge lorsqu'il est saisi de cas de contrefaçon culturelle en ligne ;
- Troisièmement, le suivi de l'effectivité des décisions de justice dans le temps.

La première étape du plan d'action que nous proposons est en effet de développer, sous l'égide de l'Autorité, les démarches dites « Follow the money » ou « frapper au portefeuille » dont l'objectif est d'assécher les ressources financières des sites pirates.

En France, **des chartes** entre les ayants droit, les intermédiaires de paiement et les acteurs de la publicité ont déjà été signées pour isoler les sites identifiés comme contrefaisants.

Elles ont produit leurs effets : il y a désormais moins de 5 % de publicités pour des marques notoires sur les sites pirates et l'on n'y trouve plus de moyens de paiement reconnus.

Mais l'application de ces chartes rencontre aussi certaines limites, d'ailleurs pointées par la Commission européenne dans le cadre de ses travaux relatifs au marché unique numérique : purement volontaires et sans encadrement public, elles n'apportent aucune sécurité juridique aux acteurs privés qui s'engagent à y participer et sont susceptibles de présenter un risque pour la liberté de communication et la liberté d'entreprendre des plateformes.

L'Hadopi, si elle était chargée de caractériser les sites illicites, pourrait au contraire intervenir pour sécuriser ces accords volontaires et ainsi les étendre à d'autres catégories d'intermédiaires : hébergeurs techniques ou moteurs de recherche par exemple, de sorte que les sites pirates n'aient plus aucun moyen financier et technique de fonctionner.

La deuxième étape de notre plan d'action interviendrait lorsque la stratégie *Follow the money* s'avèrerait insuffisante pour priver les sites pirates de leurs moyens de fonctionnement. Dans ce cas, lorsque les ayants droit seraient amenés à engager des procédures judiciaires à l'encontre de ces sites afin de faire cesser les atteintes à leurs droits, ils pourraient s'appuyer sur le travail de caractérisation de l'Hadopi. L'institution jouerait ainsi auprès du juge un rôle d'expert indépendant et ses standards aideraient le magistrat à caractériser les faits.

Enfin, la dernière étape de notre plan trouve sa place à l'issue des décisions de justice : aujourd'hui, il faut plusieurs années aux ayants droit pour obtenir en justice la fermeture ou le blocage d'un site pirate et seulement quelques mois pour le répliquer à l'identique. On parle de sites « miroirs » ou de sites de « contournement ». Là aussi, nous proposons que l'Hadopi puisse intervenir auprès du juge ou directement auprès des fournisseurs d'accès à

Internet pour faire rapidement actualiser la décision initialement prise par le juge et obtenir la fermeture ou le blocage de la copie du site condamné.

(II) S'agissant de l'asymétrie réglementaire entre éditeurs et acteurs bénéficiant d'un régime de responsabilité limitée, on est évidemment dans une situation différente des sites pirates puisque, avec ces acteurs, on est face à des sites légaux qui se trouvent héberger des contenus protégés.

Aujourd'hui, on trouve beaucoup d'œuvres protégées sur les sites dont le contenu est généré par les utilisateurs.

Certains de ces sites sont très largement utilisés par les consommateurs pour accéder à des œuvres culturelles, mais ils ne sont pas pour autant tenus pour responsables de ces usages qui méconnaissent le droit d'auteur.

Ainsi, ils n'ont pas d'obligations particulières à l'égard des ayants droit dont les œuvres se trouvent ainsi diffusées, ni de la création en général, contrairement à des services dont le contenu est éditorialisé.

Cette situation est manifestement inéquitable et on observe une volonté collective, y compris de la part de certains de ces acteurs eux-mêmes d'ailleurs, d'adapter la réglementation à cet état de faits.

À cet égard, l'évolution de la directive relative aux services de média audiovisuels à la demande et celle de la directive d'auteur relèvent un même défi : comment intégrer dans ces législations sectorielles des obligations ciblées opposables aux plateformes qui revendiquent leur statut d'hébergeur dans entraîner d'incompatibilités avec la directive commerce électronique ?

Plusieurs pistes sont à l'étude, parmi lesquelles la question sensible d'une nouvelle définition juridique de l'activité de ces sites. Si toutes les solutions envisagées ne relèvent pas de notre compétence, l'une d'elles nous a paru plus particulièrement participer de notre capacité d'action.

Dans la proposition de révision de la directive droit d'auteur telle qu'issue des travaux de la Commission européenne, **l'article 13 prévoit que ces acteurs aient recours à des technologies de reconnaissance de contenus dans le cadre d'accord dont le suivi serait assuré par un tiers indépendant.** Ces technologies auraient pour vocation de permettre aux ayants droit d'identifier lesquelles de leurs œuvres sont sur ces sites, puis de décider s'ils souhaitent les en supprimer ou les monétiser.

Je crois qu'indépendamment de l'éventuelle adoption de cet article par la Commission comme de l'aboutissement d'autres solutions envisageables, il faut explorer cette piste de la généralisation du recours aux technologies de reconnaissance de contenus sous l'égide d'un tiers indépendant évoqué par la Commission.

YouTube, puisque c'est surtout de lui dont il s'agit, a déjà développé une technologie de reconnaissance de contenu performante. C'est sans doute un gage de sa bonne volonté, mais cela ne peut rester une simple faculté.

Aujourd'hui, si les contenus de TF1 se retrouvent sur YouTube sans son autorisation, que peut faire la chaîne ? Elle peut souscrire à un contrat qui lui assure que ses contenus seront identifiés et qu'elle aura la possibilité de demander leur suppression ou leur monétisation. Mais que peut-elle faire si les conditions de ce contrat ne lui conviennent pas ? Rien. Que peut-elle faire si elle a des doutes sur son exécution ? Fort peu de choses. Comment ne pas compromettre, en de telles circonstances, le bon déroulement des partenariats commerciaux que la chaîne aura pu conclure avec la première plateforme de diffusion audiovisuelle en France ? La question reste sans réponse. En fait, on le perçoit bien, la négociation est déséquilibrée.

Dans ce contexte, nous pensons nécessaire l'instauration d'une régulation publique du recours aux technologies de reconnaissances de contenu.

Les sites dont le contenu est généré par les utilisateurs devraient avoir l'obligation de recourir à ces technologies dans le cadre d'accords dont l'exécution serait suivie par un tiers indépendant.

Ce dernier aurait la charge de déterminer des critères et des seuils d'application de cette obligation, d'en assurer la mise en œuvre proportionnée et de régler les litiges qu'une telle obligation ne manquera pas de soulever auprès des ayants droit, des sites et de leurs utilisateurs.

La loi nous confie déjà la responsabilité de réguler les mesures techniques d'identifications des contenus. Nous pensons donc que, sous réserve de quelques évolutions législatives, l'Hadopi pourrait assurer cette régulation publique d'un recours généralisé aux technologies de reconnaissance de contenus.

Dans ces circonstances, les ayants droit retrouveraient la faculté d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de leurs œuvres par ces sites et, s'ils le souhaitent, d'en définir les modalités d'exploitation.

Ils pourraient sans doute obtenir des conditions de monétisation qui leur seraient plus favorable et qui pourraient ainsi contribuer à la réduction du déséquilibre que l'on observe entre les éditeurs et les sites qui ne sont pas tenus pour responsables des contenus qu'ils distribuent.

*

J'en terminerai là.

Je pense que le développement d'acteurs vertueux et compétitifs dans le domaine de la communication audiovisuelle doit s'opérer dans un environnement exempt de la concurrence déloyale des sites pirates et dans lequel les contraintes pesant sur les sites légaux seraient plus équilibrées.

En cela, les propositions que nous formulons sont de véritables outils en faveur du développement d'offres légales en matière d'œuvres audiovisuelles.